


# DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

<b>Maître de l'ouvrage:</b>
Commune de Chavagne

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

<b>Objet du marché:</b>
<b>Construction d'une passerelle au-dessus de la Vilaine</b>

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

	N° Affaire	4 45 1173	Etabli par	Vérfié par
	Ref.	CCAP		
11, rue J.P. Boullé – B.P. 93 56303 PONTIVY CEDEX	Date	Juillet 2010	NBY	SGA
Tél. : 02 97 25 38 50 Fax : 02 97 27 82 88	Indice	0		

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
1.7 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	5
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
<b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>7</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	7
4.2- AVANCE	7
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>8</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	9
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	9
<b>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>10</b>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	10
<b>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>11</b>
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
<b>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>11</b>
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	11
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	11
<b>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>11</b>
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	12

<b>9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE</b>	<b>13</b>
<b>9.4 - REGISTRE DE CHANTIER</b>	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u></b>	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u></b>	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u></b>	<b>14</b>
<b>12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER</b>	<b>14</b>
<b>12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX</b>	<b>14</b>
<b>12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>14</b>
<b>12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION</b>	<b>14</b>
<b>12.5 - TRAVAUX NON PREVUS</b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>15</b>
<b>13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION</b>	<b>15</b>
<b>13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE</b>	<b>15</b>
<b>13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u></b>	<b>15</b>
<b>14.1 - DELAIS DE GARANTIE</b>	<b>15</b>
<b>14.2 - GARANTIES PARTICULIERES</b>	<b>15</b>
<b>14.3 - ASSURANCES</b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b>16</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### **Construction d'une passerelle au dessus de la Vilaine**

Réalisation d'une passerelle pour le déplacement en mode doux au-dessus de la Vilaine reliant les communes de Bruz et de Chavagne

**Lieu(x) d'exécution** : Communes de Bruz et de Chavagne

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

#### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**SOGREAH Consultants Agence de Pontivy  
11 rue Jean Pierre Boullé  
BP93  
56303 Pontivy Cedex**

La mission du maître d'œuvre est une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Les études d'exécution (EXE) n'étant pas confiées au maître d'œuvre, la charge de leur établissement incombe à l'Entreprise au titre de son marché (voir article 10 du CCAP)

#### 1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par : **Le contrôleur technique sera précisé ultérieurement .**

#### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau III** sera assurée par : **sera précisé ultérieurement .**

#### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

#### 1.7 - Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

#### ***Pièces particulières :***

- Pièce 1 : L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Pièce 2 : Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Pièce 3 : Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Pièce 4 : Cahier de plans
- Pièce 5 : La décomposition du prix global et forfaitaire

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Cette disposition consécutive à l'ordre de priorité est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- en cas d'accord express signé intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire.

#### ***Pièces facilitant l'intelligence du projet :***

Rapport d'étude géotechnique établis par HYDROGEOTECHNIQUE NORD ET OUEST (Ville de Bruz / Ville de Chavagne – Réalisation d'une passerelle piétons Site de l'écluse de Cicé Blossac – Rapport d'étude géotechnique – 15 juillet 2010 – HYDROGEOTECHNIQUE NORD ET OUEST).

### **Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2. du présent document :

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, suivant la composition fixée par le dernier décret paru au jour d'établissement des prix, et en particulier les fascicules suivants :
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère en charge de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, et des Transports
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances relative au Cahier des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire. Les normes françaises UTE (électricité), AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante et à défaut, normes françaises homologuées ou normes étrangères équivalentes
- La loi du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs
- La loi 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Le Code des Marchés Publics

## **Article 3 : Prix du marché**

### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes :

Toutes sujétions d'exécutions liées aux conclusions du dossier loi sur l'eau

### 3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **septembre 2010** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>n</sub> sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
TP02	Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

appliqués aux prix :

<i>Index</i>	<i>Prix concernés</i>
TP02	pour tous les prix à l'exception des prix ci-dessous relevant de l'index TP13
TP13	pour les prix n° 401-a ; 402-a ; 402-b

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant de la maîtrise d'oeuvre.

#### ***A) Décomptes et acomptes périodiques :***

Périodiquement, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'oeuvre un projet d'« état navette mensuel » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi par le logiciel MARCO et contiendra les travaux à l'entreprise, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

Le logiciel exécutant automatiquement les calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre qui transmet au maître de l'ouvrage les éléments afin que le système informatique puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

Le maître d'oeuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte, ainsi que le projet d'« état navette mensuel » à utiliser le mois suivant.

#### ***B) Décompte final :***

A l'achèvement des travaux et après le projet d'« état navette mensuel » afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet d'« état navette final » indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets d'« état navette mensuel », sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'« état navette final », sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Ce projet est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'oeuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au système de gestion MARCO.

Ce dernier édite alors le décompte général.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

### 5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
  
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
  - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus à l'article 19.2 du CCAG-TX.

En vue de l'application éventuelle du 2 de l'article 19.2 précité, visant le cas des **intempéries**, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le Maître d'Oeuvre. A cette fin, la signature par lui des feuilles d'intempéries ou du cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier, fait foi de son acceptation ;
- les intempéries sont classées en 3 catégories selon les conséquences qu'elles entraînent :
  - rendre dangereuses ou insalubres les conditions d'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1er alinéa du 19.22) ;
  - entraver ou rendre impossible l'exécution des travaux ;
  - avoir une intensité ou une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible. Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues ;
- ces trois catégories d'intempéries arrêtent l'exécution des travaux et donnent droit à prolonger le délai d'exécution d'un nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-après ;
- la prolongation du délai d'exécution éventuellement accordée sera notifiée au titulaire par ordre de service, sur présentation au Maître d'Oeuvre au plus tard avec le dernier décompte provisoire, d'un état récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Cette prolongation pour intempéries – hormis le cas des intempéries exceptionnelles visées ci-dessus et relevant de l'article 18.3 du CCAG-TX- n'ouvre pas droit à indemnisation particulière du titulaire ;

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Toutes les pénalités sont calculées sur une base HT.

En complément des dispositions de l'article 20.6 du CCAG, les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent pas être opposées au Maître d'Ouvrage ou à son Maître d'Œuvre.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 Euros par absence.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

### 8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contrairement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

### 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant son commencement.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Cette période de préparation n'est pas incluse dans le délai global d'exécution

## 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

#### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

#### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### **D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 9.3 - Plan d'assurance qualité

Le titulaire (ou chaque co-traitant du Groupement d'Opérateurs) du marché est tenu de mettre en place et d'appliquer pour l'ensemble de ses propres prestations contractuelles et celles de ses différents sous-traitants, une organisation Qualité.

A cette fin, il a la charge d'établir et de soumettre à l'examen du Maître d'œuvre, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché, un Plan Assurance Qualité (PAQ) dont le contenu comprendra les éléments suivants et s'inscrira, s'il y a lieu, dans les dispositions générales du Schéma Directeur de la Qualité mis en place pour l'ensemble de l'opération :

1. une note d'organisation générale de l'opération (études, travaux, essais, échéancier de remise des documents, cellule qualité),
2. des procédures générales organisant le contrôle interne, le contrôle externe, la gestion des documents et des intervenants, la résolution des non-conformités,
3. les procédures spécifiques établies en conformité avec les documents du marché concernant les tâches réalisées en usine et sur site,
4. les plans qualité (modes opératoires des actions de qualité) relatifs à chaque phase fixant, en particulier, les points critiques (où le contrôle interne formalise son activité) et les points d'arrêt (où les contrôles externe et extérieur exercent leurs activités),
5. le plan de contrôle,

6. les dossiers qualités (compilation ordonnée de tous les enregistrements relatifs à la qualité) aboutissant au « Dossier Qualité Ouvrage ».

#### 9.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

### **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

### **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

Aucune stipulation particulière.

### **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

#### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

#### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

#### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

#### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents suivants: Les plans et documents à fournir par le titulaire après exécution des travaux (article 40 du CCAG Travaux) devront être remis au Maître d'Oeuvre, au plus tard lors de la demande de réception par dérogation au dit article du CCAG. Leur non fourniture fera obstacle à la réception.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

#### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### **Article 13 : Réception des travaux**

#### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

#### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

#### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### **Article 14 : Garanties et assurances**

#### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

#### 14.2 – Garanties particulières

Sans objet

#### 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

### **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.1 aux 1.1, 1.7, 1.8, 1.9, 2.2, 3.1, 3.2 et 3.3 de l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 12.4 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

**Vu et accepté**

**Lu et approuvé**

**A**

**A**

**Le**

**Le**

**(signature)**